

# VD\_GERICHTE PE17.019198 vom 13. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.019198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.019198)

FR: VD\_GERICHTE PE17.019198 du 13 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.019198 del 13 dicembre 2018

## Erwägungen

### E. 40

kg environ (cf. PV aud. 6, p. 2), alors que le mari affichait en 2017, selon l'intéressée, un poids de 120 kg (PV aud. 1, p. 5), à tout le moins 108 kg selon les déclarations du prévenu lui-même aux débats d'appel (cf. procès-verbal d'audience, p. 3 infra). Aux yeux de la Cour de céans, il est certain que la vie conjugale a été empreinte de violence verbale et physique de la part du mari. Cette violence ressort : - du témoignage de la voisine D.\_\_\_\_\_ (cf. PV aud. 6, p. 2, l. 48-90) laquelle, attirée par des cris, a assisté à une partie de la scène du balcon qui lui a donné le sentiment que l'épouse voulait se jeter dans le vide et qu'elle était retenue par son mari, scène qu'elle a associée à une grosse dispute en se demandant si elle devait appeler la police, et qui l'a suffisamment alertée pour qu'elle se rende dans l'appartement des époux

- 19 - quelques jours plus tard en invoquant un prétexte ménager, ce qui lui a permis de parler avec V.Z.\_\_\_\_\_, qui lui a déclaré alors que son mari la frappait et lui tapait la tête au sol, ce qui lui causait des migraines, ce que le témoin a cru puisqu'elle en a parlé au père de T.Z.\_\_\_\_\_ en précisant qu'en cas de nouveau problème elle appellerait la police; quant à la fréquence des cris qu'elle percevait auparavant, elle a évoqué environ 5 reprises; il y a lieu de relever que les confidences de V.Z.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_ ont été faites avant même la séparation du couple, et avant que ne se pose la question de la révocation du permis de séjour de l'intéressée, ce qui tend à écarter définitivement l'hypothèse du prévenu selon laquelle son épouse ne viserait par ses fausses accusations qu'à profiter de la faveur accordée en matière d'autorisation de séjour par l'art. 50 al. 2 LEI; - de la terreur éprouvée par l'épouse à l'égard de son mari (cf. PV aud. 2, p. 8; P. 4, p. 4; P. 7); sur le plan psychiatrique, on lui a diagnostiqué en octobre 2017 un trouble de l'adaptation, réaction mixte anxieuse et dépressive en lien avec le contexte de vie actuel (cf. P. 15/4), puis au début de 2018, tout en évoquant un possible trouble de la personnalité, un épisode dépressif majeur et un état de stress post- traumatique confirmé par les symptômes de cauchemars quotidiens, d'évitement des situations rappelant les traumatismes, des difficultés à ressentir les choses et d'un détachement des autres, d'impression que sa vie avait été bouleversée, d'une hypervigilance et d'une crainte de croiser son mari (cf. P. 25/2 et 38/1); ce dernier diagnostic a été confirmé en novembre 2018 et mis en lien avec le rôle d'agresseur du mari (cf. P. 42/1); - des SMS échangés entre les époux (cf. P. 14, traduite in P. 24), en plus de ceux cités dans l'acte d'accusation, qui font apparaître le mépris, le dénigrement, le ton impérieux, les insultes et la domination du mari contrastant avec la soumission de l'épouse et les autorisations qu'elle sollicitait de son conjoint, par exemple pour aller boire un café avec une autre femme, les propos du prévenu comportant notamment les expressions suivantes: «Je te nique stupide», « Es-tu vraiment une telle idiote ?», «Je te nique idiote» et «Dieu te nique»;

- 20 - - de la concordance temporelle entre l'épisode de violence de la nuit du 30 juin au 1er juillet 2017 et des deux messages au contenu menaçant du 1er juillet 2017, dont la teneur est la suivante: «Vas-y, fais la honte. Il ne te faut plus que ça. Aller ose seulement venir. Tu m'as assez honni, tu ne le feras plus que tu le sache bien» et «n'ouvres pas trop ta grande gueule, c'est mieux pour toi, tu m'as assez baisé jusqu'à présent et tu ne le feras plus que tu le saches. Je ne vais plus m'arracher les nerfs et supporter cela»; - de la crédibilité des déclarations de l'épouse, qui a parlé des coups de paume reçus sur la tête (cf. P. 4, p. 4); sa version comporte des détails qui l'étayent comme le geste du mari la bâillonnant pour étouffer ses cris, la correspondance entre les traces de ses lésions et le déroulement de la scène du balcon et de la chambre telle que décrite par elle, soit sa projection sur l'étendage; la crédibilité de l'épouse est renforcée par le fait qu'elle n'a pas fabriqué un dossier de preuves en constituant d'emblée un dossier médical, qu'elle n'a longtemps pas osé parler aux autorités des coups reçus, muselée par la peur, qu'elle a appelé la police et ne s'est rendue au poste qu'en septembre 2017 lorsque son mari l'a expulsée de l'appartement conjugal (cf. P. 7); par ailleurs la plaignante n'a évoqué que quatre épisodes précis, soit deux fois en avril ou mai 2016, une fois en été 2016 et le quatrième en juillet 2017. Sur la base des éléments qui précèdent, la Cour de céans parvient à la conclusion que l'appel de T.Z. \_\_\_\_\_ est infondé lorsqu'il nie toute violence, les coups donnés et les projections au sol constituant à tout le moins des voies de fait qualifiées, leur répétition et leur fréquence dénotant une certaine habitude du rudolement physique de l'épouse. 4. 4.1 L'appelant conteste l'allocation par le premier juge d'une indemnité pour tort moral à V.Z. \_\_\_\_\_. Il se borne à présenter la mise à néant de cette réparation comme une conséquence de l'acquiescement qu'il revendique, mais qu'il n'obtient pas.

- 21 - 4.2 Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2). 4.3 Dans le cas particulier, avec le premier juge, la Cour de céans considère que les agissements pénalement répréhensibles du prévenu à l'encontre de la victime constituent une atteinte suffisamment grave pour justifier une indemnisation pour tort moral. On peut également admettre un lien de causalité entre ces agissements et les problèmes de la victime, lesquels ressortent de diverses pièces au dossier

(cf. notamment P. 15, 25 et 42), dont plusieurs certificats médicaux (P. 15/3 et 4; P. 25/2; P. 42/1) au rang desquels celui établi le 26 septembre 2017 par l'Unité de

- 22 - médecine des violences du CHUV (cf. P. 15/3) et celui établi le 28 novembre 2019 par la Consultation maltraitance familiale du CHUV (cf. P. 42/1), attestant notamment d'un stress post-traumatique important. Ainsi, sur le principe, l'atteinte à la personnalité et à l'intégrité physique, justifie une réparation. On en examinera la quotité dans le traitement de l'appel de la plaignante. 5. 5.1 L'appelant conclut à la libération des frais mis à sa charge par le premier juge. 5.2 Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b et les références citées). Il doit en outre se trouver dans

- 23 - une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; TF 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; TF 6B\_331/2012 du 22 octobre 2012 consid. 2.5). Selon le principe de gratuité énoncé à l'art. 426 al. 3 let. b CPP, le prévenu ne supporte pas ses frais d'interprète ou de traducteur. Cette disposition vise uniquement les traductions rendues nécessaires par le fait que le prévenu est allophone (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 15 ad art. 68 CPP et n. 25 ad art. 426 CPP). 5.3 En l'espèce, tenant compte de l'ordonnance de classement du 21 juin 2018, le premier juge, suivant la clé de répartition de l'ordonnance pénale du 13 juillet 2018, devenue acte d'accusation ensuite d'opposition, a mis la moitié des frais de première instance, ce qui correspond à 11'508 fr. 65, à la charge de T.Z.\_\_\_\_\_, en invoquant les agissements fautifs et illicites du condamné. Ce total de frais comprend des frais d'interprète. Il y a lieu, d'une part, de constater que les frais d'interprète de 508 fr. 90 durant l'enquête et l'audience ont été rendus nécessaires, pour l'essentiel, par la méconnaissance du français par la plaignante, et non par un prévenu allophone. D'autre part, c'est à juste titre que le premier juge a imputé les frais au prévenu en dépit de sa libération de certains chefs d'accusation, retenant que l'intéressé avait provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la

procédure. Le prévenu a en effet porté atteinte à la personnalité de son épouse au sens de l'art. 28 CC en la rudoyant et en la maltraitant physiquement et psychiquement, dans une mesure qui aurait justifié les mesures de protection par interdiction judiciaire de l'art. 28b CC.

- 24 - 6. Au vu des développements qui précèdent, l'appel de T.Z.\_\_\_\_\_ doit être entièrement rejeté. II. Appel de V.Z.\_\_\_\_\_ 7. 7.1 L'appelante conteste la libération du prévenu du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées. Invoquant une constatation erronée des faits, elle soutient, d'une part, que les traces et les céphalées sont suffisantes pour établir des lésions corporelles et, d'autre part, que ses troubles psychiques constituent aussi des lésions corporelles. 7.2 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. A titre d'exemples, la jurisprudence cite notamment les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). A teneur de l'art. 123 ch. 2 al. 3 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. L'art. 123 CP suppose un comportement intentionnel. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 al. 2, 1re phr., CP). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2e phr., CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou

- 25 - sans en tenir compte (art. 12 al. 3, 1re phr., CP). L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3, 2e phr., CP). 7.3 En l'espèce, le premier juge a écarté l'infraction de lésions corporelles simples (cf. jugement entrepris, p. 12 in fine), estimant que la gravité des atteintes n'était pas établie dans les trois épisodes de 2016 et que, dans celui du 30 juin 2017, le constat médical de l'Unité de médecine des violences du CHUV, du 26 septembre 2017, était trop postérieur pour qualifier les traces corporelles relevées de lésions. Enfin, il a considéré que les céphalées évoquées par la victime pouvaient avoir une autre cause que des coups ou des heurts à la tête. Il y a lieu de relever que le constat médical de l'Unité de médecine des violences du CHUV du 26 septembre 2017 (cf. P. 15/3) relate le récit de la victime qui ne comporte qu'un épisode précis de violence, soit : «En juillet 2017, chez eux, quand Mme V.Z.\_\_\_\_\_ a demandé à son mari d'aller avec lui à un anniversaire, il l'a jetée au sol, a cogné sa tête contre le sol de leur balcon en béton, l'a traînée au sol, l'a saisie par le thorax et l'a «balancée» sur une corde à linge en métal». Le même document médical indique encore ceci : «A l'examen physique, nous avons constaté la présence, au niveau du membre inférieur gauche, des lésions suivantes: - à la partie externe du tiers supérieur de la cuisse, une cicatrice rosée mesurant 0.5 cm de diamètre (en rapport avec les faits survenus en juillet 2017, selon l'intéressée [photo 06]; - au niveau du cou-de-pied, une discoloration cutanée blanchâtre, d'aspect cicatriciel, mesurant 0,7 x 0.4 cm (en rapport avec les faits survenus en juillet 2017, selon les dires de l'intéressée [photo 07]». Enfin, s'agissant des céphalées, une consultation aux urgences leur avait été consacrée le 19 septembre 2017 en raison de leur apparition

- 26 - une semaine auparavant, la patiente ayant encore déclaré avoir eu de telles douleurs par le passé, de manière épisodique (cf. P. 15/, p. 3). Ces données, notamment leur chronologie, ne permettent pas de discerner un rapport de causalité entre des coups à la tête et une projection de la tête au sol survenus à fin juin-début juillet 2017, voire auparavant, et l'apparition des céphalées, si bien que celles-ci ne sauraient être qualifiées de lésions corporelles. En revanche, la lésion cicatrisée d'un demi-centimètre sur la cuisse gauche correspond par sa taille et son emplacement à la lésion d'aspect plus frais que la plaignante avait elle-même photographiée (cf. P. 15/2) et qui résulte d'une chute sur l'étendage provoquée par une poussée du prévenu (cf. PV aud. 1, p. 2 in fine). Cette plaie par percussion de la masse du corps sur un saillant, comportant un arrachage de la peau et un saignement, doit être qualifiée de lésion corporelle simple. De même qu'au sujet de la photo de l'abdomen (cf. P. 15/2), la plaignante ayant déclaré en première instance (cf. jugement entrepris, p. 5) ainsi qu'aux débats d'appel (cf. procès-verbal d'audience, p. 5 infra), que son mari l'avait empoignée par la peau du ventre et que cela s'était traduit par un hématome. La victime a en outre éprouvé des douleurs physiques à la suite de ces faits (cf. procès-verbal d'audience, p. 5 infra). Au vu de ces éléments, la Cour de céans retiendra que la plaie à la cuisse ainsi que l'hématome à l'abdomen présentés par la victime constituent des lésions corporelles simples. Commises par le prévenu, qui est le conjoint de victime, durant le mariage, lesdites lésions sont qualifiées (art. 123 .ch. 2 al. 3 CP). Quant aux perturbations psychiques, leur rapport de causalité avec les violences pénales est incertain, les médecins psychiatres ayant relevé dans un écrit du 15 décembre 2017 que les questions relatives à l'impact du comportement du mari et de la séparation sur la santé psychique de la patiente et sur d'éventuelles séquelles relevaient du domaine expertal (cf. P. 38/2). De plus, l'intention par dol éventuel

- 27 - impliquant pour l'auteur de percevoir le résultat est douteuse dans le cas particulier, si bien que le délit de l'art. 123 CP ne sera pas retenu pour ce type de lésions. 8. 8.1

L'appelante conteste la libération du prévenu des chefs d'accusation d'injure et de menaces qualifiées. 8.2 8.2.1 Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus (al. 1). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. la p. 58). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, nn 10 ss ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable. Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire à l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (Corboz, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit

- 28 - attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272). 8.2.2 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a; TF 6B\_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1; TF 6B\_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ; il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, car la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (TF 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1; TF 6B\_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 8.3 En l'espèce, l'ordonnance pénale du 13 juillet 2018, devenue acte d'accusation ensuite d'opposition, parle d'injures régulières du mari à l'égard de sa femme, mais sans en préciser les termes. Le premier juge a libéré T.Z.\_\_\_\_\_ de cette prévention pour ce motif (cf. jugement entrepris, p. 12 in fine). La maxime d'accusation impose de décrire précisément les faits (art. 9 al. 1 CPP et art. 325 al. 1 let. f CPP), sauf si le Ministère public complète l'accusation en fait en précisant les termes des injures (art. 333 CPP), ce qu'il n'a pas fait, et encore aurait-il fallu que le

- 29 - délai de plainte de 3 mois ait été respecté. Il en résulte que la condamnation pour ce délit est exclue, si bien que l'appel doit être rejeté sur ce plan. Pour le même motif d'insuffisance de désignation des actes punissables dans l'acte d'accusation, le premier juge a écarté l'infraction de menaces (cf. jugement entrepris, p. 12 in fine) et, au bénéfice du doute, a refusé de voir, en raison du motif de la dispute ayant trait à l'opposition du prévenu à ce que sa femme participe à une fête d'anniversaire, la réalisation du délit dans les deux SMS du 1er juillet 2017 reproduits in extenso dans l'acte d'accusation (cf. partie En fait, ch. 2.4 supra). Le premier motif d'acquiescement est indiscutable en l'absence d'aggravation en fait initiée par le Ministère public. S'agissant des messages litigieux, dont on tire «Aller ose seulement venir» et «tu ne le feras plus que tu le saches», leur ton est violent et les termes renferment une menace implicite ou voilée de violence éclairée par les épisodes antérieurs de violences domestiques. Comme la nature de la menace implicite est floue et qu'elle pouvait aussi se rapporter à des inconvénients juridiques licites comme une procédure de divorce, l'élément constitutif de la menace grave n'est, aux yeux de la Cour de céans, pas réalisé avec certitude. L'acquiescement du prévenu doit donc être confirmé sur ce point. 9. L'appelante conteste la peine infligée à T.Z.\_\_\_\_\_, ce que le Code de procédure pénale n'autorise pas la partie plaignante à faire, faute d'intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 2 CPP). Sa conclusion en fixation d'une peine identique à celle retenue par le Procureur dans son ordonnance pénale du 13 juillet 2018 est par conséquent irrecevable. 10. 10.1 Faute d'appel du Ministère public, la quotité de l'amende prononcée par le premier juge pour les voies de fait, certes objectivement trop faible, ne peut être revue. En revanche, il s'agit de sanctionner les lésions corporelles simples qualifiées dont le prévenu est désormais reconnu coupable.

- 30 - 10.2 10.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

10.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF

- 31 - 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2). 10.2.3 Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, l'art.

## **E. 42**

al. 1 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou

à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). La nouvelle teneur de l'art. 42 al. 1 CP, modifié par la loi fédérale du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions) en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385), prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou

- 32 - d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Conformément à l'art. 43 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le nouvel art. 43 CP en vigueur depuis le 1er janvier 2018 prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En l'occurrence, les art. 42 et 43 CP dans leur nouvelle teneur induite par la réforme du droit des sanctions ne sont pas plus favorables au prévenu, de sorte que les anciennes dispositions restent applicables (art. 2 al. 2 CP). 10.2.4 L'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel au sens de l'art. 43 CP l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne justifient cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du «tout ou rien». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle,

- 33 - dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B\_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B\_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). 10.3 En l'espèce, la culpabilité du prévenu est lourde. On retiendra, à charge, la brutalité et la lâcheté du mari, de plus de 100 kg, qui jette au sol et moleste son épouse d'environ 40 kg, au point de la blesser. On tiendra compte également du déni complet dans lequel le prévenu s'est muré durant l'instruction, ainsi que de l'attitude légèrement arrogante dont celui-ci a fait preuve durant les débats d'appel, qui

révèlent une absence totale de prise de conscience de la gravité du comportement réprimé. On ne discerne aucun élément à décharge. Ainsi, il se justifie de sanctionner les lésions corporelles simples par une peine de 60 jours- amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant 2 ans, dont le prévenu remplit les conditions tant objectives que subjectives, le pronostic quant au comportement futur étant toutefois assombri par l'amendement inexistant de l'intéressé. Enfin, compte tenu de l'amende sanctionnant les voies de fait et de l'importance des frais, on renoncera à une amende supplémentaire à titre de sanction immédiate.

- 34 - 11. 11.1 L'appelante critique le montant de 300 fr. alloué par le Tribunal de police à titre de réparation morale, jugeant ce dernier dérisoire. 11.2 Les éléments à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité pour tort moral ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. partie En droit, ch. 4.2 supra). 11.3 En l'occurrence, le montant de 300 fr. de réparation alloués pour trois épisodes de voies de fait peut être porté à 1'500 fr. dès lors que la souffrance des lésions corporelles s'y ajoute, et que la maltraitance subie par la victime s'est aussi traduite par des atteintes non négligeables à la personnalité, ce dont attestent les certificats médicaux au dossier (P. 15/3 et 4; P. 25/2; P. 42/1), au rang desquels celui établi le 26 septembre 2017 par l'Unité de médecine des violences du CHUV (cf. P. 15/3) et celui établi le 28 novembre 2019 par la Consultation maltraitance familiale du CHUV (cf. P. 42/1), attestant notamment d'un stress post-traumatique important. 12. En définitive, l'appel de V.Z. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant réformé aux chiffres I, II, III et IV dans le sens des considérants qui précèdent. 13. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en premier lieu de l'émolument de jugement, par 3'560 fr. (26 x 110 + 700) (art. 21 al. 1, 2 et 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) seront mis par trois quarts à la charge du prévenu, qui succombe largement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. De même, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée, au vu de la liste d'opérations produite par Me Yves Hofstetter, sur la base de l'activité annoncée de 4h50, durée de

- 35 - l'audience d'appel, de 1h20, en sus, soit 6h10, à 180 fr. l'heure, soit 1'110 francs. Les débours autres que les vacations seront arrêtés forfaitairement à 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], dans sa teneur modifiée le 19 mars 2019 avec effet au 1er mai 2019, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit à un montant de 22 fr.; en outre, il y a lieu de retenir une vacation à raison de 120 fr. pour l'audience d'appel au titre d'autres débours (art. 3bis al. 3 RAJ). Le montant de 1'252 fr. découlant de ce qui précède doit être assorti de la TVA, par 96 fr. 40. L'indemnité totale s'élève ainsi à 1'348 fr. 40. Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). La liste d'opérations produite par Me Frank-Olivier Karlen fait état d'une activité de 15h25. Cette durée est excessive. On retranchera les durées libellées "rédaction d'un courrier", de 1h20 au total, correspondant à la simple transmission d'actes de procédure ainsi que la durée de 1h30 annoncée pour la rédaction de déterminations spontanées sur appel, l'avocat ayant plaidé leur contenu lors des débats dont la préparation, comptabilisée 2h, est intégralement indemnisée. On retranchera également la durée de 0h10 annoncée pour l'attention portée à des courriels reçus, et l'on comptera 1h20 pour l'audience d'appel, et non 2h comme estimé. On retiendra par conséquent 9h45 d'activité, au tarif de 180 fr. l'heure, soit 1'755 francs, plus 2% de débours

forfaitaires, soit, 35 fr. 10, plus 120 fr. de vacation pour l'audience d'appel, plus la TVA, par 147 fr. 10. L'indemnité totale s'élève ainsi à 2'057 fr. 20. T.Z. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, ainsi que les trois quarts de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de V.Z. \_\_\_\_\_ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.